

MAIRIE
du
CHATELARD
(73630)
Tél. : 04.79.54.82.44.
E-mail : mairie@lechatelard.fr



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 22 avril 2026 à 20 heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique en mairie, en salle du conseil municipal.

	Noms Prénoms	PRESENT	ABSENT	REPRESENTE PAR
1	M. Vincent BOULNOIS	X		
2	Mme Christine FILLIARD	X		
3	M. Francis AYMONIER	X		
4	Mme Jacqueline GINET	X		
5	M. Benoît NICOUD	X		
6	Mme Océane LEBRUN	X		
7	M. Rémi COQUET	X		
8	Mme Mariane HAMEAU	X		
9	M. Michel BOURGEOIS	X		
10	Mme Sofka MARTIN	X		
11	M. Valentin PEYRET	X		

1. Désignation du secrétaire de séance

En vertu de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

M. Francis AYMONIER est désigné secrétaire de séance.

2. Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 20 mars 2026

En vertu de l'article L.2121-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), à l'unanimité, le conseil municipal approuve ce compte-rendu de la séance du conseil municipal du 20 mars 2026.

DELIBERATION

En l'absence de Monsieur le Maire

Codification ACTE : 71

3. FINANCES – Approbation du compte financier unique du budget annexe section Bois Montlardier

Vu l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales disposant que dans les séances où le compte financier unique du Maire est débattu, le conseil municipal élit son Président, et que le maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Vu les règles applicables en matière de vote du compte financier unique et notamment les articles L. 1612-12 et L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales,

Vu le compte financier unique 2025 relatif au budget annexe section Bois Montlardier,

Considérant que M. Francis AYMONIER a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte financier unique,

Considérant que le maire s'est retiré et a quitté la salle,

M. Francis AYMONIER expose au conseil municipal que le compte financier unique comprend l'ensemble des opérations budgétaires et non budgétaires effectuées au cours du dernier exercice, auxquelles viennent se cumuler les opérations liées à tous les mouvements de trésorerie réalisés sous la responsabilité du comptable public de la commune.

Il a vocation à se substituer aux deux comptes financiers préexistants : le compte administratif qui était établi par la commune et le compte de gestion établi par le comptable public.

M. Francis AYMONIER, président de séance, expose que le compte financier unique du budget principal se résume par section comme suit :

<u>Résultat de la section de fonctionnement</u>	<u>Budget principal</u>
Recettes	1 260,87 €
Dépenses	2 218,36 €
Reprise des résultats de l'exercice antérieur	- 1 069,16 €
Résultats de l'exercice	- 2 026,65 €
<u>Résultat de la section d'investissement</u>	<u>Budget principal</u>
Recettes	- €
Dépenses	- €
Reprise des résultats de l'exercice antérieur	- €
Résultats de l'exercice	- €

Par ailleurs, il convient de se prononcer sur la sincérité des restes à réaliser :

<u>Restes à réaliser</u>	<u>Budget principal</u>
Recettes	- €
Dépenses	- €

A la majorité (avec une abstention, Mme Jacqueline GINET), le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** le compte financier unique du budget annexe section Bois Montlardier et de reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- **DE DIRE** que la présente délibération sera transmise au service de gestion comptable.

DELIBERATION

Codification ACTE : 71

4. FINANCES – Affectation des résultats du compte financier unique 2025 du budget annexe section Bois Montlardier

Vu les articles L.1612-32 et L.2311-5 du code général des collectivités territoriales relatifs à l'affectation du résultat de l'exercice clos,

Monsieur le Maire expose qu'après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte financier unique 2025 du budget annexe section Bois Montlardier, les résultats sont affectés par le conseil municipal dans le budget primitif 2026 du budget annexe section Bois Montlardier. Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement s'effectue dans les conditions suivantes :

- L'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (compte tenu des restes à réaliser) ;
- Le solde disponible peut être inscrit : soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

Les résultats de l'exercice 2025 du compte financier unique 2025 du budget annexe section Bois Montlardier sont les suivants :

Résultat de la section de fonctionnement	- 2 026,65 €
Résultat de la section d'investissement	- €
Restes à réaliser 2025 à reporter en 2026 - Dépenses d'investissement	- €
Restes à réaliser 2025 à reporter en 2026 - Recettes d'investissement	- €

L'affectation des résultats 2025 du compte financier unique du budget annexe section Bois Montlardier est proposée comme suit :

Dépenses de fonctionnement	
Déficit de fonctionnement reporté (002)	2 026,65 €

A l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** les affectations des résultats 2025 dans le budget primitif 2026 telles que présentées ci-dessus pour le budget annexe section Bois Montlardier.
- **DE DIRE** que la présente délibération sera transmise au service de gestion comptable.

Codification ACTE : 72

5. FINANCES – Approbation du budget primitif 2026 du budget annexe section Bois Montlardier

Vu les articles L.1612-4 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à l'adoption du budget communal,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il convient désormais d'approuver le budget primitif 2026 du budget annexe section Bois Montlardier, qui s'équilibre en dépenses et recettes pour sa section de fonctionnement et pour sa section d'investissement comme suit :

	Budget principal	
	Fonctionnement	Investissement
Recettes	4 476,65 €	- €
Dépenses	4 476,65 €	- €

A la majorité (avec une abstention, Mme Jacqueline GINET), le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** le budget primitif 2026 du budget annexe section Bois Montlardier tel que présenté ci-dessus,
- **DE DIRE** que la présente délibération sera transmise au service de gestion comptable.

DELIBERATION

En l'absence de Monsieur le Maire

Codification ACTE : 71

6. FINANCES - Approbation du compte financier unique du budget principal

Vu l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales disposant que dans les séances où le compte financier unique du Maire est débattu, le conseil municipal élit son Président, et que le maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Vu les règles applicables en matière de vote du compte financier unique et notamment les articles L. 1612-12 et L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales,

Vu le compte financier unique 2025 relatif au budget principal,

Considérant que M. Francis AYMONIER a été désigné(e) pour présider la séance lors de l'adoption du compte financier unique,

Considérant que le maire s'est retiré et a quitté la salle,

M. Francis AYMONIER expose au conseil municipal que le compte financier unique comprend l'ensemble des opérations budgétaires et non budgétaires effectuées au cours du dernier exercice, auxquelles viennent se cumuler les opérations liées à tous les mouvements de trésorerie réalisés sous la responsabilité du comptable public de la commune.

Il a vocation à se substituer aux deux comptes financiers préexistants : le compte administratif qui était établi par la commune et le compte de gestion établi par le comptable public.

M. Francis AYMONIER, président de séance, expose que le compte financier unique du budget principal se résume par section comme suit :

<u>Résultat de la section de fonctionnement</u>	<u>Budget principal</u>
Recettes	1 000 595,95 €
Dépenses	850 976,79 €
Reprise des résultats de l'exercice antérieur	971 307,11 €
Résultats de l'exercice	1 120 926,27 €

<u>Résultat de la section d'investissement</u>	<u>Budget principal</u>
Recettes	194 206,52 €
Dépenses	1 109 402,41 €
Reprise des résultats de l'exercice antérieur	547 783,00 €
Résultats de l'exercice	- 367 412,89 €

Par ailleurs, il convient de se prononcer sur la sincérité des restes à réaliser :

<u>Restes à réaliser</u>	<u>Budget principal</u>
Recettes	- €
Dépenses	196 945,00 €

A l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** le compte financier unique du budget principal et de reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- **DE DIRE** que la présente délibération sera transmise au service de gestion comptable.

Codification ACTE : 71

7. FINANCES – Affectation des résultats du compte financier unique 2025 du budget principal

Vu les articles L.1612-32 et L.2311-5 du code général des collectivités territoriales relatifs à l'affectation du résultat de l'exercice clos,

Monsieur le Maire expose qu'après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte financier unique 2025 du budget principal, les résultats sont affectés par le conseil municipal dans le budget primitif 2026 du budget principal. Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement s'effectue dans les conditions suivantes :

- L'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (compte tenu des restes à réaliser) ;
- Le solde disponible peut être inscrit : soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

Les résultats de l'exercice 2025 du compte financier unique 2025 du budget principal sont les suivants :

Résultat de la section de fonctionnement	1 120 926,27 €
Résultat de la section d'investissement	- 367 412,89 €
Restes à réaliser 2025 à reporter en 2026 - Dépenses d'investissement	196 945,00 €
Restes à réaliser 2025 à reporter en 2026 - Recettes d'investissement	- €

L'affectation des résultats 2025 du compte financier unique du budget principal est proposée comme suit :

Recettes de fonctionnement	
Excédent de fonctionnement reporté (002)	753 513,38 €
Recettes d'investissement	
Excédent de fonctionnement capitalisé (1068)	367 412,89 €
Dépenses d'investissement	
Déficit d'investissement reporté (001)	- 367 412,89 €

A l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** les affectations des résultats 2025 dans le budget primitif 2026 telles que présentées ci-dessus pour le budget principal.
- **DE DIRE** que la présente délibération sera transmise au service de gestion comptable.

DELIBERATION

Codification ACTE : 72

8. FINANCES – Fixation des taux des impôts directs locaux de la commune

Vu l'article 1379 du Code général des impôts listant les impositions directes locales perçues par les communes,

Vu les articles 1636 B sexies et suivants du Code général des impôts déterminant les modalités du vote des taux des impôts locaux par les assemblées locales,

Monsieur le maire expose au conseil municipal que le budget primitif du budget principal est construit sur l'hypothèse d'une augmentation de 1% des taux des impôts perçus par la commune.

Il est donc proposé de retenir des taux augmentés de 1% par rapport à ceux de l'exercice 2025.

A l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **FIXER** les taux des impôts directs de la commune comme suit :

	2025	2026	Taux d'évolution
Taxe foncière sur les propriétés bâties	28,45%	28,73%	1%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	114,19%	115,33%	1%
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	13,57%	13,71%	1%

- **DE DIRE** que la présente délibération sera transmise au service de gestion comptable.

Codification ACTE : 72

9. FINANCES – Approbation du budget primitif 2026 du budget principal

Vu les articles L.1612-4 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à l'adoption du budget communal,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il convient désormais d'approuver le budget primitif 2026 du budget principal, qui s'équilibre en dépenses et recettes pour sa section de fonctionnement et pour sa section d'investissement comme suit :

	Budget principal	
	Fonctionnement	Investissement
Recettes	1 560 093,38 €	1 232 318,27 €
Dépenses	1 560 093,38 €	1 232 318,27 €

A l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** le budget primitif 2026 du budget principal tel que présenté ci-dessus,
- **DE DIRE** que la présente délibération sera transmise au service de gestion comptable.

Codification ACTE :

10. Approbation du nouveau contrat d'assurance risques statutaires

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération n° 45-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 juillet 2025, autorisant le Président du Cdg73 à signer le marché avec le groupement DIOT SIACI / GROUPAMA,

Vu la délibération n° 46-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 juillet 2025 approuvant la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit par le Cdg73 (2026-2029),

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la mise en place d'un nouveau contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie pour la période 2026-2029, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a lancé un marché public. L'offre retenue est celle du groupement d'entreprises conjoint constitué des sociétés DIOT SIACI / GROUPAMA.

A l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** l'adhésion au contrat groupe pour la couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie et attribué au groupement DIOT SIACI / GROUPAMA, selon les caractéristiques suivantes :
 - Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 1^{er} janvier 2026)
 - Régime du contrat : capitalisation
 - Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de quatre mois.
- **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés**
 - Risques garantis : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de longue maladie, congé de longue durée, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.
 - Conditions : :
avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 6,14 % de la masse salariale assurée (*comme dans le contrat précédent*)

- Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés et agents contractuels de droit public
 - o Risques garantis : *congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de grave maladie, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable.*
 - o Conditions :
avec une franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 1,06 % de la masse salariale assurée (10 jours dans le contrat précédent)
- **D'ADHERER** au contrat d'assurance groupe porté par le Cdg73 pour la couverture des risques statutaires (période 2026-2029),
- **D'APPROUVER** la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires à passer avec le Cdg73,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention précitée avec le Cdg73,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous actes nécessaires à cette adhésion.

Codification ACTE :

11. Entrée au capital SAEML PFCCA

Monsieur le Maire expose les éléments suivants : Créée en 2016, la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale « Pompes Funèbres de Chambéry et des Communes Associées » (SAEML PFCCA), s'est vue confier, en juillet 2017, par la Ville de Chambéry, la gestion et l'exploitation de son service extérieur des Pompes Funèbres et de son centre funéraire crématorium.

La SAEML PFCCA a ainsi pris la suite de la régie municipale des pompes funèbres de la Ville de Chambéry qui existait depuis 1915, en conservant la même exigence de qualité du service public rendu aux familles et un rôle de régulateur du marché par rapport aux offres des opérateurs privés.

Elle est à ce jour également propriétaire de quatre filiales après avoir racheté des sociétés familiales à céder afin d'étendre, sur le territoire savoyard (les Pompes Funèbres Mauriennaises, les Pompes Funèbres de la Vanoise), dans l'isère (les Pompes Funèbres Baldini Leclaire) mais aussi dans l'Ain (la Marbrerie Segurier) la possibilité, pour les familles, de bénéficier de prix régulés, approuvés par le Conseil Municipal de Chambéry.

Le capital social de cette société, de 610 000 €, majoritairement public, est détenu, outre la Ville de Chambéry actionnaire majoritaire à plus de 70 %, par 43 communes de l'agglomération de Chambéry et de l'avant pays savoyard, la part privée de celui-ci étant détenue quant à elle par le Crédit Agricole des Savoie, la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes et MUTAC (mutuelle des crémâtistes spécialisée dans la prévoyance obsèques).

L'équipement qui a fait l'objet d'importants travaux d'extension et restructuration livrés en 2020, reçoit chaque semaine entre 1 000 et 2 000 personnes.

Il comprend notamment une chambre funéraire avec neuf salons, un crématorium avec trois fours, deux salles de cérémonie omni-culte modulables, ainsi qu'une salle de convivialité mise à disposition des familles.

Les avantages pour les communes actionnaires, sont principalement les suivants :

- choix pour les familles de s'adresser à la SAEML PFCCA, comme à tout autre opérateur privé ;
- les obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes (indigents), décédées sur le territoire des communes actionnaires et dont les frais doivent être assurés par lesdites communes, sont pris en charge par la SAEML PFCCA ;
- la possibilité de prise en charge par la SAEML PFCCA, sur réquisition, dans le cadre des pouvoirs de police du Maire, du corps de toute personne décédée de mort violente ou accidentelle ou sans famille, pour le transporter à la chambre funéraire ;
- en cas de reprise de concessions (exhumations administratives), application d'un tarif forfaitaire par place exhumée ;
- bénéfice de l'expertise et du savoir-faire de la SAEML PFCCA dans le domaine funéraire.

A l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **DE SOUSCRIRE** à hauteur d'une action de 1 000 euros, soit pour la somme de 1 000 euros au capital social de la SAEML PFCCA ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune ;
- **DESIGNE** Monsieur Vincent BOULNOIS comme représentant de la commune au sein de l'assemblée générale et, le cas échéant, du Conseil d'administration de ladite société.
-

Codification ACTE :

12. Attribution d'une subvention à l'Association des Parents d'Elèves

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'Association des Parents d'Élèves de la commune, a sollicité l'octroi d'une subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2026.

Cette association a pour objet de représenter les parents d'élèves auprès de la communauté éducative, de favoriser le dialogue entre les familles et l'école, et d'organiser tout au long de l'année scolaire des actions et manifestations destinées à financer des projets pédagogiques, des sorties scolaires, des intervenants extérieurs au bénéfice direct des élèves.

A l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'ATTRIBUER** une subvention à l'Association des Parents d'Élèves une subvention de fonctionnement d'un montant de 80 euros,
- **D'AUTORISER** le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **DE DIRE** que la présente délibération sera transmise au service de gestion comptable.

Codification ACTE :

13. Désignation d'un représentant au Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L5711-1 ;

Vu la délibération n°CS 4-3-2025 en date du 5 novembre 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de la Savoie (SDES73) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;

Vu les statuts du Syndicat départemental d'Énergie de la Savoie ;

Monsieur le maire explique qu'il convient d'élire, conformément à l'article 22 des statuts du SDES, un délégué qui participera aux élections organisées au sein de chacun des collèges pour élire, en leur sein, les délégués siégeant au comité syndical du SDES ;

A l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'ELIRE** Monsieur Michel BOURGEOIS en tant que délégué pour siéger au sein du collège Grand Chambéry du SDES.
- **DE DIRE** que la présente délibération sera transmise au Syndicat départemental d'Énergie de la Savoie.

Codification ACTE :

14. Désignation d'un représentant à Métropole Savoie

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L5711-1 ;

Vu les statuts de Métropole Savoie et notamment l'article 6 ;

Monsieur le maire explique qu'il convient d'élire un représentant à Métropole Savoie.

A l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'ELIRE** Monsieur Michel BOURGEOIS en tant que délégué pour siéger au sein de Métropole Savoie.
- **DE DIRE** que la présente délibération sera transmise à Métropole Savoie.

Codification ACTE :

15. Désignation d'un représentant au Parc Naturel Régional des Bauges

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L5711-1 ;

Vu les statuts de Parc Naturel Régional des Bauges et notamment l'article 9 ;

Monsieur le maire explique qu'il convient d'élire un représentant titulaire et un représentant suppléant au Parc Naturel Régional des Bauges.

A l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **ELIRE** Monsieur Vincent BOULNOIS en tant que délégué titulaire pour siéger au sein du Parc Naturel Régional des Bauges.
- **ELIRE** Monsieur Francis AYMONIER en tant que délégué suppléant pour siéger au sein du Parc Naturel Régional des Bauges.
- **DE DIRE** que la présente délibération sera transmise au Parc Naturel Régional des Bauges.

La prochaine réunion du conseil municipal aura lieu le lundi 15 juin à 20h.

Le Maire,

Vincent BOULNOIS

Le secrétaire de séance,

Francis AYMONIER